



Arrêt

n° 216 977 du 15 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant de palestiniens déplacés en 1949. Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au camp Jabalia, situé dans la ville de Jabalia. Vous auriez eu trois fils et votre épouse aurait été enceinte lors de votre départ.

Vous auriez travaillé en tant que policier de 2003 à 2007 année à laquelle vous auriez arrêté votre travail suite à la prise de contrôle de Gaza par le Hamas. Vous auriez continué à percevoir votre salaire jusqu'à votre départ. Votre épouse serait enseignante à la faculté de langue française à l'université et en serait directrice du département de la langue française depuis l'été 2018.

Entre 2004 et 2009, vous auriez poursuivi des études universitaires à la faculté de psychologie. Vous vous seriez marié avec [M. A. R. F.] – que vous auriez rencontré durant vos études - en 2008. Entre 2012 et 2013, vous auriez travaillé durant 1 an chez un concessionnaire.

De 2004 à 2009, durant vos études universitaires, vous auriez été membre du Comité des étudiants du Fatah et auriez organisé, avec d'autres, des 'sittings' pour les réductions des frais de scolarité, etc. En 2008, vous auriez été arrêté et détenu durant quelques heures avec d'autres étudiants lors de l'organisation d'un événement. Après 2009, vous seriez resté actif au niveau de votre quartier (niveau de communication/invitation dans le cadre de l'organisation de manifestations contre le Hamas).

Le 30 décembre 2017, votre père aurait reçu une convocation vous invitant à vous présenter auprès du poste de police de Jabalia le lendemain ; ce que vous auriez fait. Vous auriez été détenu jusqu'au lendemain matin.

En 2016, vous auriez également arrêté devant la maison d'un ami avec qui vous organisiez une marche. Votre ami et vous auriez été libéré le même jour.

En 2017, vous auriez introduit une demande de visa étudiant pour poursuivre des études en management à la VUB que vous auriez obtenu. Vous auriez entrepris ces démarches sur les conseils d'un ami professeur à la VUB dans l'espoir de travailler dans le secteur privé (télécommunication) ou à l'université car vous ne seriez pas assez qualifié. Toutefois, vous n'auriez pu obtenir une autorisation de sortie dans les délais. Vous auriez entrepris les mêmes démarches en été 2017 et auriez obtenu en septembre 2017 un visa pour la Belgique en vue de poursuivre des études VUB (valable 1 an).

Le 04 janvier 2018, le Fatah aurait demandé à ce qu'une marche soit organisée. Vous auriez alors à nouveau invité des gens à y participer en publiant un message via Facebook. Vous auriez été arrêté par le Hamas et auriez été détenu et battu. Vous auriez été libéré le même jour.

Le 27 septembre 2018, le Fatah aurait demandé à nouveau à ce qu'un discours soit organisé dans le cadre du discours de Abou Mahsen à l'ONU. Il y aurait eu une marche à laquelle vous auriez assisté et le Hamas serait venu vous arrêter la nuit à votre domicile. Vous auriez été emmené et détenu jusqu'au 4 octobre 2018. Vous auriez été accusé de fomenter un coup d'Etat et de collaboration avec Israël. Vous auriez été battu et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital en présence de votre famille. Votre frère Yasser aurait alors décidé d'organiser votre voyage. Le 24 octobre 2018, le passeur que Yasser aurait trouvé serait venu vous emmener et vous auriez voyagé en Egypte d'où vous auriez pris un vol pour la Turquie pour vous acheter des vêtements et auriez séjourné chez un ami. Le 31 octobre 2018, vous seriez monté à bord d'un avion à destination de la Belgique et avez été arrêté par les autorités belges car vous n'étiez pas en possession des documents requis par la loi belge pour entrer dans le Royaume.

En cas de retour à Gaza, vous dites craindre le Hamas en raison de votre appartenance au mouvement du Fatah au niveau local dans votre quartier à Jabalia.

Après votre départ, en début du mois de novembre, une personne inconnue se serait présentée à votre domicile à votre recherche. Votre épouse aurait reçu des appels de téléphone demandant après vous et vous menaçant. Des inconnus cagoulés se seraient présentés à la maison familiale à votre recherche. Le 30 décembre 2018, votre père aurait reçu une convocation qu'il aurait refusée.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte UNWRA, divers documents attestant de l'identité, du lieu et date de naissance de vous, de votre épouse et de vos enfants ; du parcours professionnel de votre épouse et du parcours scolaire de vos enfants et de vous ; une copie de votre passeport (page 1) et du visa apposé dans celui-ci ; votre casier judiciaire, votre permis de conduire, des documents attestant du paiement de loyer et de la facture d'électricité en 08/2018 ; des relevés de comptes bancaires ; une assignation à domicile, des documents médicaux, une page de votre profil Facebook, deux convocations, un document du Fatah, votre acte de mariage et une carte d'assurance de santé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que votre qualité de réfugié UNRWA peut être tenue pour établie, de même que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence, et que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes de votre entretien du 23 novembre 2018, pp. 7, 10 et 12 et du 08 janvier 2019, pp. 4 et 14). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une protection conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:*

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).*

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection et l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.F

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que le Hamas s'en prendrait à vous en raison de votre affiliation au Fatah au niveau local (quartier) et de votre implication dans l'invitation des personnes aux marches organisées par le Fatah. Vous auriez été arrêté et détenu et seriez soupçonné de fomenter un coup d'Etat contre le Hamas pour cette raison (Notes entretien du 23 novembre 2018, ci-après dénommé NEP I, pp. 13 à 15, et 17). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis/fondés pour les raisons suivantes.

Concernant votre détention du 27 septembre au 04 octobre 2018, il convient de relever vos propos dénués de vécu (NEP I, pp. 14 et 15). Vous ne fournissez aucune information sur la manière dont vous auriez vécu cette détention, vos sentiments, vos pensées, vos éventuels codétenus alors qu'il s'agit de votre première détention de plus de quelques heures alléguées et qu'il s'agit d'un fait marquant dans la vie d'une personne (Ibidem).

Vous seriez resté au domicile entre le 04 octobre et votre départ de Gaza, soit le 24 octobre 2018, et vous n'auriez reçu aucune visite, ni appel ; ce qui paraît étonnant vu les accusations pesant sur votre famille et vous.

En outre, votre frère Yasser serait également actif et plus que vous dans le Fatah au niveau local (quartier) mais n'aurait pas rencontré de problèmes hormis des convocations annuelles à propos desquels vous ne dites mot (NEP I, pp. 9, 11 et 15 et NEP II, p. 9, 11). Il serait toujours à Gaza.

Toujours à ce sujet, vous dites que vous étiez accusé de fomenter un coup d'Etat contre le Hamas en raison de vos activités au niveau local pour le Fatah. Il est étonnant que le Hamas n'ait pas interrogé votre frère vu les accusations pesant sur vous, les activités de votre frère, le fait que vous habitiez dans le même immeuble. Vous confirmez au contraire qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème avant votre départ (Cfr. infra).

Enfin, vous déposez un document médical délivré par le médecin qui vous aurait soigné à Gaza. Vous l'auriez reçu après votre arrivée en Belgique (NEP I, p. 12). Il vous aurait refusé lorsque vous en auriez formulé la demande et votre frère Yasser l'aurait obtenu par la suite (NEP I, p. 15). Il vous aurait été refusé par crainte que ce document tombe entre les mains du Hamas (Ibidem) ; votre départ du pays ne change rien à ce risque. Confronté à cela vous dites que ça ne vous concerne plus que cela tombe entre les mains du Hamas alors que vous dites craindre pour votre famille que le Hamas aurait menacé et qui serait encore à Gaza. Cette explication est contradictoire et ne justifie pas l'obtention de ce document après un premier refus (Ibidem). De même, vous ignorez comment votre frère aurait obtenu ce document. Enfin, vous dites qu'il vous aurait été refusé par crainte de tomber entre les mains du Hamas mais étonnamment ce document mentionne que vous auriez été conduit à l'hôpital par des inconnus et que vous n'écarterez pas en soi (et au vu de votre réponse) l'option que cela soit le Hamas qui vous ai transporté à l'hôpital après votre détention -ce qui est tout aussi surprenant alors (NEP II, page 15). Étonnamment également ce document est daté du 04 octobre 2018 alors qu'il aurait été délivré à une date ultérieure donc. Partant, ce document ne peut se voir accorder une force probante.

Deuxièmement, il convient de relever le caractère incomplet de vos réponses/explications et des contradictions majeures portant sur des faits essentiels de votre récit.

D'une part, relevons le caractère incomplet de vos explications/réponses alors qu'il vous a été expliqué longuement lors de vos deux entretiens l'importance des questions et votre devoir de collaborer en fournissant des réponses complètes /précises pour contribuer à l'analyse de votre demande de protection internationale que vous avez décidé introduire en Belgique.

Il en va ainsi par exemple des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Vous ne mentionnez même pas les éventuelles et alléguées arrestations/détentions avant septembre 2018 (NEP I, pp. 13 à 15). Confronté à cela, vous éludez les questions (Ibidem).

Il en va de même concernant vos déclarations sur votre départ du pays et l'interdiction de sortie. Vous laissez sous-entendre d'après vos explications que vous auriez pu sortir de Gaza légalement grâce à un fonctionnaire contractuel inexpérimenté début octobre 2018; que ce jour même vous auriez reçu l'interdiction de sortie de Gaza. Confronté à cette incohérence de vous laisser sortir de Gaza alors que vous recevez une interdiction de sortie de Gaza, vous dites que vous auriez quitté Gaza à une autre date de manière illégale (NEP II, p. 7 et 8). Confronté à cela, vous dites que vous n'auriez pas pu quitter Gaza ce jour. Toutefois, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez longuement été interrogé sur le sort du fonctionnaire qui vous aurait laissé sortir de Gaza et confronté à son manque de professionnalisme en ne consultant pas la base de données, vous avez répondu qu'il aurait été sanctionné par le Hamas pour son comportement (Ibidem) ; ce qui confirme en fin de compte votre première version.

Concernant le travail de vos frères, vous dites qu'ils sont fonctionnaires dans différents Ministères lors de vos deux entretiens (NEP I, p. 11 et NEP II, p. 9). Puis, lors de votre second entretien, vous dites qu'ils ne travaillent pas depuis 2007 après que des questions vous soient posées sur votre épouse (son travail) et votre belle-famille (NEP II, pp. 2, 3, 8, 11). Confronté à nouveau au fait que vous fournissez des réponses incomplètes, vous gardez le silence les deux fois (NEP II, p. 9).

D'autre part, il y a lieu de relever des contradictions essentielles entre vos déclarations faites au CGRA et entre celles faites à l'Office des étrangers et au CGRA.

Ainsi, interrogé à l'Office des étrangers sur vos éventuels arrestations, incarcérations, détentions brèves et longues, vous ne mentionnez que celles de décembre 2017 et janvier 2018 (Questionnaire CGRA du 08 novembre 2018, question n° 1). Lors de votre premier entretien, vous mentionnez celles-là également et puis vous dites que vous auriez été arrêté et détenu auparavant pour une courte période de quelques heures/un jour en 2014, 2015 et 2017 alors qu'il vous avait été bien demandé d'expliquer tous les faits (NEP I, pp. 13 et 14). Confronté à cela, vous éludez les questions pour arguer qu'il s'agit de votre première demande. Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où il vous a longuement été expliqué ce qui était attendu de vous (NEP I, pp. 2, 13). Lors de votre second entretien, vous mentionnez une arrestation brève en 2008 et en 2016 (Ibid., pp. 4 et 5). Vous invoquez de nouveaux faits sans mentionner ceux de 2014, 2015 et 2017. Dans la mesure où les questions et vos réponses sont claires et univoques, ces contradictions portant sur vos éventuels arrestations/détentions sont retenues et entachent la crédibilité de votre récit.

En outre, à l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté le lendemain du 04 janvier 2018 (Questionnaire CGRA, question n° 1) et au CGRA, vous dites le jour même (NEP I, p. 14 et NEP II, p. 4).

Vous étayez vos dires en déposant une convocation du Hamas et un autre document. Ce second document, daté du 05 octobre 2018, consiste à une surveillance de la résidence (et non d'une interdiction de sortie de Gaza). En outre, le signataire de ce document n'est pas précisé mentionnant simplement un titre de 'Commandant', ajouté à la main alors que le document est tapé. De plus, les raisons de cette surveillance ne sont pas précisées, étrangement. Quant à la convocation du 30 décembre 2017, le signataire de ce document, les raisons de la convocation ne sont nullement mentionnés/précisés. Dès lors, ces documents ne peuvent se voir accorder une force probante.

S'agissant là de seuls faits concrets qui vous auraient poussé à quitter Gaza et qui auraient eu quelques semaines avant votre arrivée/départ de Gaza, ces éléments sont essentiels et entachent la crédibilité de votre récit.

Ajoutons que le seul document que vous déposez du Fatah n'est ni signé ni daté. En outre, ce document ne borne à citer des généralités sans aucune précisions à aucun sujet (adhésion, activité, éventuels problème allégés, etc). Vos dires sur vos activités (invitation des gens aux marches) ne viennent pas combler ce manque de précisions puisqu'ils restent lacunaires et stéréotypés (NEP I, pp. 8 et 9 NEP II, pp. 6 et 7). Ainsi, invité à vous expliquer sur vos activités, vous parlez de vos années universitaires (Ibid., pp. 8, 9 et 14).

Quant à la page Facebook que vous déposez et attestant de votre activités au sein du Fatah, cette page ne contient aucune information quant à votre éventuelle fonction au sein du Fatah puisqu'il s'agit de propos généraux et s'adressant à tout le monde sans aucune précisions quant aux raisons de cette réunion. Il n'est d'ailleurs fait aucune mention d'une marche ou autre.

Troisièmement, soulignons votre manque de confiance envers les instances d'asile belges auprès desquelles vous avez introduit une demande de protection internationale et l'absence de documents d'identité en version originale. Ainsi, vous auriez détruit votre passeport sur les conseils d'un ami d'Istanbul (NEP I, p. 12). Invité à vous expliquer vu votre profil, le fait que vous aviez un visa étudiant, le fait que vous saviez votre intention d'introduire une demande de protection internationale et l'importance de fournir des documents d'identité, vous dites regretter votre acte (Ibidem). Toutefois, le CGRA reste dans l'ignorance du contenu de votre passeport, d'éventuels cachets ou visas dedans etc. Et votre explication n'ôte en rien donc le manque de confiance constaté envers les instances d'asile belges.

Quatrièmement, après votre départ, votre épouse aurait reçu des appels de menaces vous concernant entre les 11 et 12 novembre, en début novembre un inconnu serait à votre domicile à votre recherche, des membres du Hamas seraient venus à votre recherche au domicile et votre père aurait refusé une

convocation à votre nom le 30 décembre 2018 (NEP II, p. 12). Toutefois, outre le peu de détails concernant ces faits importants, vous avez été confronté au fait qu'il se soit passé plus de fait en deux mois après votre départ que tout au long de votre séjour à Gaza, vous éludez la question et puis dites qu'ils voulaient s'assurer que vous aviez quitté le pays. Ce qui paraît incohérent puisqu'ils vous auraient possiblement emmené à l'hôpital en octobre 2018 (NEP I, page 15). De plus, il est très étonnant que vous recevez du Hamas une convocation le 30 décembre 2018 si les militants du Hamas savent que vous auriez quitté Gaza (Ibidem). Enfin, invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ces faits lors de votre entretien précédent ou dans le cadre des observations par rapport à vos notes d'entretien, vous dites qu'ils auraient eu lieu après la date de l'entretien ; ce qui n'est toutefois pas le cas (NEP I, p. 17 et NEP II, pp. 12 et 13).

Cinquièmement, concernant vos problèmes de santé (calculs aux reins et épaule déboîtée), rien ne permet de penser que vous ne pourriez avoir accès à des soins adéquats à Gaza pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève puisque votre père aurait été soigné pour les mêmes problèmes de santé (NEP II, p. 14). En outre, le lien allégué entre le déboitement de l'épaule et les mauvais traitements allégués durant votre détention de septembre à octobre 2018 ne peut être établi dans la mesure où ces faits ont été remis en cause en abondance supra.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent pas justifier l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Vous dites être enregistré auprès de l'UNRWA et vous dites bénéficier des aides de l'UNRWA : vos enfants seraient scolarisés dans des écoles de l'UNRWA, votre famille recevrait une aide alimentaire,

votre famille aurait reçu une aide financière pour la rénovation de la maison familiale en 2014, soins de santé, etc (NEP I, pp. 7, 10 et 12 et NEP II, pp. 4, 9 et 14).

Votre père serait pensionné, vos frères et vous percevriez vos salaires sans travailler, votre frère travaillerait pour l'UNRWA, votre épouse serait cheffe du département de la langue française de l'université d'Al Aqsa, vous auriez en famille une situation financière correcte (NEP I, pp. 7, 10, 12 et 17 et NEP II, pp. 2, 4 et 14). Votre famille serait propriétaire d'un immeuble à plusieurs appartements où vous vivriez en famille.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes invoqués à titre personnel, d'autres circonstances indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le mandat de l'UNRWA consiste à « exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude ».

Le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, à savoir les personnes dont le lieu habituel de résidence était la Palestine pendant la période du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui ont perdu tant leur foyer que leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, de même que les Palestiniens déplacés lors du conflit de 1967, ainsi que leurs descendants. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de sa protection et son assistance. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité de réfugié et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un réfugié UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut de réfugié UNRWA, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les réfugiés UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les réfugiés UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être systématiquement qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des réfugiés UNRWA sont effectivement soumis à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité

requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui inclut la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un réfugié UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance en raison de la situation socio-économique et humanitaire qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le réfugié UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels, mais devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une insécurité (que ce soit en termes d'accès à l'alimentation, à l'hygiène, au logement) qui doit être grave à titre individuel.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que pour être considérés comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume- Uni, 27 mai 2008, § 42). Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que vous ne puissiez pas vous remettre sous protection de l'UNRWA.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales (Cfr. supra).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans

le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des

groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014, quand il avait été fermé.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être provisoirement suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinai, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ferment parfois le passage en raison des conditions de sécurité dans le Sinai implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité

de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Outre les documents précités, vous déposez divers documents attestant de l'identité, du lieu et date de naissance de vous, de votre épouse et de vos enfants ; du parcours professionnel de votre épouse et du parcours scolaire de vos enfants et de vous ; une copie de votre passeport (page 1) et u visa apposé dans celui-ci ; votre casier judiciaire, votre permis de conduire, des documents attestant du paiement de loyer et de la facture d'électricité en 08/2018 ; des relevés de compte bancaires. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Quant aux documents médicaux et la carte de couverture sociale, ils attestent du fait que votre famille et vous avez eu accès aux soins de santé.

Votre acte de mariage atteste simplement de votre état civil.

Quant à la convocation de novembre 2017, il s'agit en fait d'une convocation concernant une interdiction de voyage. Or, vous ne parlez de cela à cette date durant vos entretiens. Encore une fois, le signataire de ce document n'es pas mentionné et le document n'est pas signé. En outre, vous expliquez vous être rendu au poste de frontière plusieurs fois sans rencontrer de problème alors que d'après ce document vous ne pourriez voyager; ce qui entre en contradiction donc avec vos dires (EP II, pp. 7 et 8). En outre, aucune explication quant à cette interdiction de voyage n'est fournie dans ce document déposé.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 12 février 2019, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure, à savoir un témoignage rédigé par le requérant.

3. La discussion

3.1. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en la première phrase de son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève* ».

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, stipule que « [c]ette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général, pour différents motifs, exclut le requérant du statut de réfugié et refuse de lui octroyer la protection subsidiaire (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans son arrêt n° 216 474 du 7 février 2019, le Conseil, en chambres réunies, a notamment jugé que l'ouverture et l'accessibilité du poste-frontière de Rafah constituent un élément extrêmement important dans l'évaluation de l'octroi du statut de protection internationale aux habitants de Gaza. A l'audience, la partie requérante soutient que l'état au poste-frontière de Rafah s'est récemment détérioré mais elle n'apporte aucune documentation à l'appui de sa thèse. Il ressort toutefois de l'arrêt n° 216 474, précité, que la situation à la frontière séparant l'Egypte et la Bande de Gaza s'est fortement dégradée. Ce constat repose notamment sur un document du Commissaire général intitulé « *COI Focus "Territoires Palestiniens. Ouverture du poste-frontière de Rafah après le 7 janvier 2019"* », daté du 24 janvier 2019.

3.6. A l'audience, interrogée sur la raison pour laquelle ce document n'a pas été communiqué au Conseil, ce jour ou par le biais de la note d'observation du 7 février 2019, la partie défenderesse soutient de façon peu convaincante qu'il s'agit d'une erreur du rédacteur de la note d'observation et elle n'expose aucune explication justifiant l'absence de dépôt de ce document à l'audience. En tout état de cause, le Conseil constate que, dans la présente affaire, la partie défenderesse ne donne aucune explication valable à la circonstance qu'elle s'est abstenue de soumettre au débat contradictoire des informations dont elle dispose et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de la cause. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.7. A l'audience, interpellée également sur l'arrêt n° 216 474, prononcé par le Conseil, en chambres réunies, le 7 février 2019, la partie défenderesse soutient que les enseignements dudit arrêt ne sont pas applicables en l'espèce car le requérant est un réfugié UNRWA, à l'inverse de la partie requérante dans l'affaire examinée par le Conseil, en chambres réunies. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la qualité de réfugié UNRWA du requérant aurait une quelconque incidence sur la situation qui prévaut au poste-frontière de Rafah. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse souligne à l'audience que la documentation versée au dossier administratif indique qu'il n'y a pas de problème au poste-frontière de Rafah, le Conseil estime qu'en sa qualité d'instance chargée de l'instruction des demandes de protection

internationale, elle ne peut pas ignorer la teneur de l'arrêt n° 216 474 précité du Conseil du 7 février 2019 et, partant, que la situation s'est fortement dégradée depuis lors au poste-frontière de Rafah.

3.8. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 21 janvier 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE